

Paris, le 25 octobre 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-261

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Saisi par Madame X d'une réclamation portant sur le refus de régulariser les cotisations de l'année de sa cessation d'activité lui ayant été opposé par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) ;

Prend acte de la décision de la CIPAV de régulariser la cotisation d'assurance vieillesse de base de la dernière année d'activité de Madame X et de lui rembourser le crédit de cotisations issu de cette régularisation ;

Recommande à la CIPAV d'étendre le bénéfice de cette décision à toutes les personnes ayant sollicité, par quelque moyen que ce soit, la régularisation de leurs cotisations à la suite de leur cessation d'activité, pour la ou les années n'ayant pas donné lieu au calcul définitif des cotisations sur la base de leurs revenus réels ;

Demande à la CIPAV de lui confirmer qu'elle procède désormais à cette régularisation de façon systématique, pour toute cessation d'activité intervenue à compter du 1^{er} janvier 2018, sans qu'il soit nécessaire que l'adhérent formule une demande en ce sens ;

Demande à la CIPAV de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Prise d'acte du règlement amiable intervenu et recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus de régularisation de ses cotisations d'assurance vieillesse de base lui ayant été opposé par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) à la suite de sa cessation d'activité.

L'intéressée contestait l'absence de régularisation de ses cotisations, sur la base de ses revenus réels de l'année 2016, à la suite de sa cessation d'activité au 31 décembre 2016.

Par courrier en date du 13 février 2018, les services de la caisse lui ont répondu que ses cotisations de l'année 2016 ne pouvaient pas être régularisées, dans la mesure où elle n'exerçait plus d'activité relevant de la CIPAV. L'organisme lui a précisé que les cotisations de l'année 2016, calculées à titre provisionnel sur ses revenus de l'année 2015, devenaient définitives.

C'est dans ces conditions que Madame X a sollicité l'aide du Défenseur des droits.

L'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale (CSS) fixe les modalités de calcul des cotisations des travailleurs indépendants non agricoles, dont les professionnels libéraux relevant de la CIPAV font partie. En application de cet article, les cotisations sont tout d'abord calculées à titre provisionnel puis régularisées lorsque le revenu réel de l'année concernée est connu.

Dans sa version en vigueur à la date des faits, l'article L. 131-6-2 du CSS disposait :

« Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont dues annuellement. [...] »

Elles sont calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année. [...] Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, les cotisations provisionnelles, à l'exception de celles dues au titre de la première année d'activité, sont recalculées sur la base de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elles sont dues est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu. »

Lorsque le travailleur indépendant cesse son activité, il déclare les revenus n'ayant pas encore donné lieu au calcul de ses cotisations définitives, en vue de la régularisation des cotisations par l'organisme. Cette régularisation peut donner lieu soit à un appel de cotisations complémentaire, soit à un remboursement en sa faveur.

Ces règles sont prévues à l'article R. 131-6 du CSS :

« En cas de cessation d'activité du travailleur indépendant non agricole :

1° La déclaration de revenu d'activité mentionnée à l'article R. 131-1 est souscrite par le cotisant, dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'effet de la radiation, pour chacune des périodes n'ayant pas encore donné lieu au calcul des cotisations et contributions sociales définitives ;

2° Le cas échéant, sont acquittés par le cotisant, dans le délai de trente jours suivant la date d'envoi de l'avis d'appel établi sur la base de la déclaration mentionnée au 1° :

a) Le complément de cotisations dû au titre de la dernière année civile écoulée, à la suite de la régularisation prévue à l'article R. 131-4, déduction faite des versements déjà effectués, au titre de ce complément, durant l'année civile en cours ;

b) Le complément de cotisations dû au titre de l'année au cours de laquelle a pris effet la radiation, à la suite de la régularisation prévue à l'article R. 131-4, compte tenu des versements provisionnels déjà effectués durant l'année civile en cours ;

3° Le cas échéant, est remboursé au cotisant, dans le délai de trente jours suivant la date d'envoi de l'avis d'appel établi sur la base de la déclaration mentionnée au 1°, le trop-versé résultant de la régularisation, prévue à l'article R. 131-4, des cotisations dues au titre de l'année au cours de laquelle a pris effet la radiation, après imputation, le cas échéant, du montant du crédit sur les dettes des périodes antérieures en remontant de la plus ancienne à la plus récente. »

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 131-6-2 et R. 131-6 du CSS, la CIPAV aurait dû régulariser les cotisations de Madame X, sur la base de son revenu réel de l'année 2016, et lui rembourser les cotisations trop versées.

Or, à la lecture du courrier de refus de l'organisme, daté du 13 février 2018, la CIPAV a refusé de procéder à la régularisation des cotisations de l'intéressée en se fondant sur les dispositions de l'ancien article D. 642-6 du code de la sécurité sociale (CSS).

Cet article D. 642-6 du CSS, qui a été abrogé au 1^{er} janvier 2018, disposait :

« Ne font pas l'objet de la régularisation prévue au troisième alinéa de l'article L. 642-2 les cotisations des assurés qui, l'année au cours de laquelle la régularisation aurait dû être opérée par une section professionnelle, soit n'exercent aucune activité relevant de ladite section, soit ont fait liquider leurs droits à pension de retraite de base. »

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux cotisations des assurés assises sur un revenu estimé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 642-2. »

Le Défenseur des droits a observé, d'une part, que les dispositions de l'article D. 642-6 du CSS ne pouvaient faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires des articles L. 131-6-2 et R. 131-6 du CSS, et d'autre part, que cet article D. 642-6 du CSS faisait référence à des dispositions qui n'existaient plus, l'article L. 642-2 du CSS ayant été abrogé par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014.

Le Défenseur des droits a donc demandé à la CIPAV de procéder à un réexamen en droit de la situation de Madame X, en vue de la régularisation de ses cotisations de l'année 2016 et du remboursement du crédit de cotisations issu de cette régularisation.

À la suite de cette intervention, la CIPAV a procédé à la régularisation de la cotisation d'assurance vieillesse de base de l'intéressée, en fonction de son revenu réel de l'année 2016, et a procédé au remboursement des cotisations trop versées s'élevant à 1 187 €.

Tout en se félicitant de la décision de l'organisme qui a permis de rétablir Madame X dans ses droits, le Défenseur des droits estime que l'application erronée de l'article D. 642-6 du CSS par la CIPAV a potentiellement concerné de nombreux assurés se trouvant dans une

situation identique à celle de Madame X, les privant ainsi de la restitution des sommes trop versées.

Par conséquent, le Défenseur des droits :

- Prend acte de la décision de la CIPAV de régulariser la cotisation d'assurance vieillesse de base de la dernière année d'activité de Madame X et de lui rembourser le crédit de cotisations issu de cette régularisation ;
- Recommande à la CIPAV d'étendre le bénéfice de cette décision à toutes les personnes ayant sollicité, par quelque moyen que ce soit, la régularisation de leurs cotisations à la suite de leur cessation d'activité, pour la ou les années n'ayant pas donné lieu au calcul définitif des cotisations sur la base de leurs revenus réels ;
- Demande à la CIPAV de lui confirmer qu'elle procède désormais à cette régularisation de façon systématique, pour toute cessation d'activité intervenue à compter du 1^{er} janvier 2018, sans qu'il soit nécessaire que l'adhérent formule une demande en ce sens ;
- Demande à la CIPAV de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON